

« Devoirs » et « responsabilités » spécifiques des membres des forces armées – intéressé astreint à une obligation de réserve pour tout ce qui touchait à l'exercice de ses fonctions.

Décision des juridictions militaires n'ayant pas transgressé la marge d'appréciation à laisser aux Etats en matière de sécurité nationale.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

### III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Frais et dépens (devant la Cour de cassation et les organes de la Convention) : remboursement.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de payer une certaine somme au requérant (unanimité).

#### RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

8. 6. 1976, Engel et autres c. Pays-Bas ; 20. 11. 1989, Markt Intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne ; 28. 3. 1990, Granger c. Royaume-Uni ; 24. 4. 1990, Kruslin c. France

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT  
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 252

AFFAIRE HADJIANASTASSIOU c. GRÈCE  
ARRÊT DU 16 DÉCEMBRE 1992

CASE OF HADJIANASTASSIOU v. GREECE  
JUDGMENT OF 16 DECEMBER 1992

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1993

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

### Arrêt rendu par une chambre

*Grèce – entraves à l'étayement d'un pourvoi en cassation, dues au défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'appel militaire et à la brièveté du délai de recours ; officier condamné par des juridictions militaires pour avoir divulgué des renseignements d'importance mineure mais classés secrets*

#### I. ARTICLE 6 §§ 1 ET 3 b) DE LA CONVENTION

En attendant l'adoption d'une loi spéciale, la Cour de cassation ne contrôle la bonne application du droit pénal par les juridictions militaires qu'au travers des questions des présidents de celles-ci et des réponses de leurs collègues – motivation ressortant de ces éléments.

Grande liberté des Etats dans le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de respecter les impératifs de l'article 6 – juges tenus cependant à indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent.

En l'espèce, arrêt lu par le président de la cour d'appel militaire : ne renfermait aucune mention des questions telles qu'elles figuraient au procès-verbal de l'audience et ne reposait pas entièrement sur les mêmes motifs que le jugement du tribunal permanent de l'armée de l'air – pourvoi fondé sur ce que le requérant avait entendu ou saisi pendant les débats – impossibilité pour lui, à cause d'une jurisprudence constante, de le préciser davantage par des moyens additionnels.

*Conclusion* : violation (unanimité).

#### II. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

Militaires non exclus du domaine protégé par l'article 10.

Ingérence résultant de la condamnation prononcée par le tribunal permanent de l'armée de l'air, et réduite par la cour d'appel militaire.

##### **A. « Prévues par la loi »**

Interprétation et application, par la cour d'appel militaire, des articles 97 et 98 du code pénal militaire : ne se heurtait pas à leur libellé.

##### **B. But légitime**

Protection de la sécurité nationale.

##### **C. « Nécessaire dans une société démocratique »**

Divulgaration de l'intérêt de l'Etat pour une arme donnée et celle des connaissances techniques correspondantes : pouvaient causer à la sécurité nationale un préjudice considérable.

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.